

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1999**

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

**National Library of Canada**

This title was microfilmed with the generous permission of the rights holder:

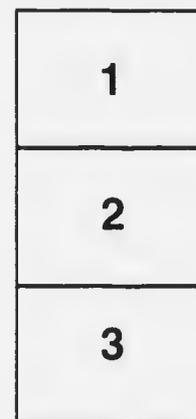
**Loïc Bernard, conservateur des archives et du Musée du Collège de Lévis**

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L' exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

**Bibliothèque nationale du Canada**

Ce titre a été microfilmé avec l'aimable autorisation du détenteur des droits:

**Loïc Bernard, conservateur des archives et du Musée du Collège de Lévis**

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has endeavored to obtain the best original copy available for filming. Details of this copy which may be bibliographically unique, or which may alter any of the images in the original, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

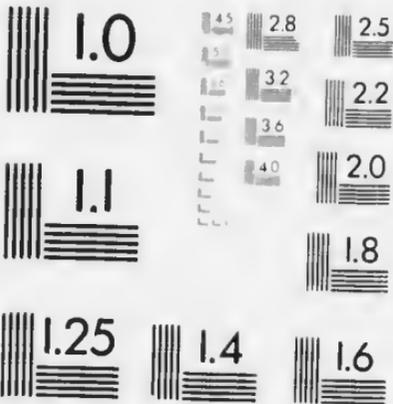
- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



APPLIED IMAGE Inc

1903 East Main Street  
Rochester, New York 14619 USA  
716 462-7100 Phone  
716 288-1489 Fax



ELIAS ROY, ptre,  
COLLÈGE DE LÉVIE.

**LE MARIAGE**  
DANS  
**L'ANCIENNE DISCIPLINE**  
ET DANS  
**LA NOUVELLE**



IMP. L'ACTION SOCIALE, Ltée  
québec  
—  
1919

**LE MARIAGE**  
**DANS L'ANCIENNE DISCIPLINE**  
**ET**  
**DANS LA NOUVELLE**



ELIAS ROY, prs,  
COLLÈGE DE LÉVIS.

**LE MARIAGE**  
DANS  
**L'ANCIENNE DISCIPLINE.**  
ET DANS  
**LA NOUVELLE**



IMP. L'ACTION SOCIALE, L<sup>rs</sup>  
QUÉBEC  
—  
1919

*Imprimatur :*

14 novembre 1919.

† L.-N. CARDINAL BÉGIN,  
*Archevêque de Québec.*

*Nihil obstat :*

C.-N. GARIÉPY, ptre,  
*Censor deputatus.*

Québec, 14 novembre 1919.

## PRÉFACE

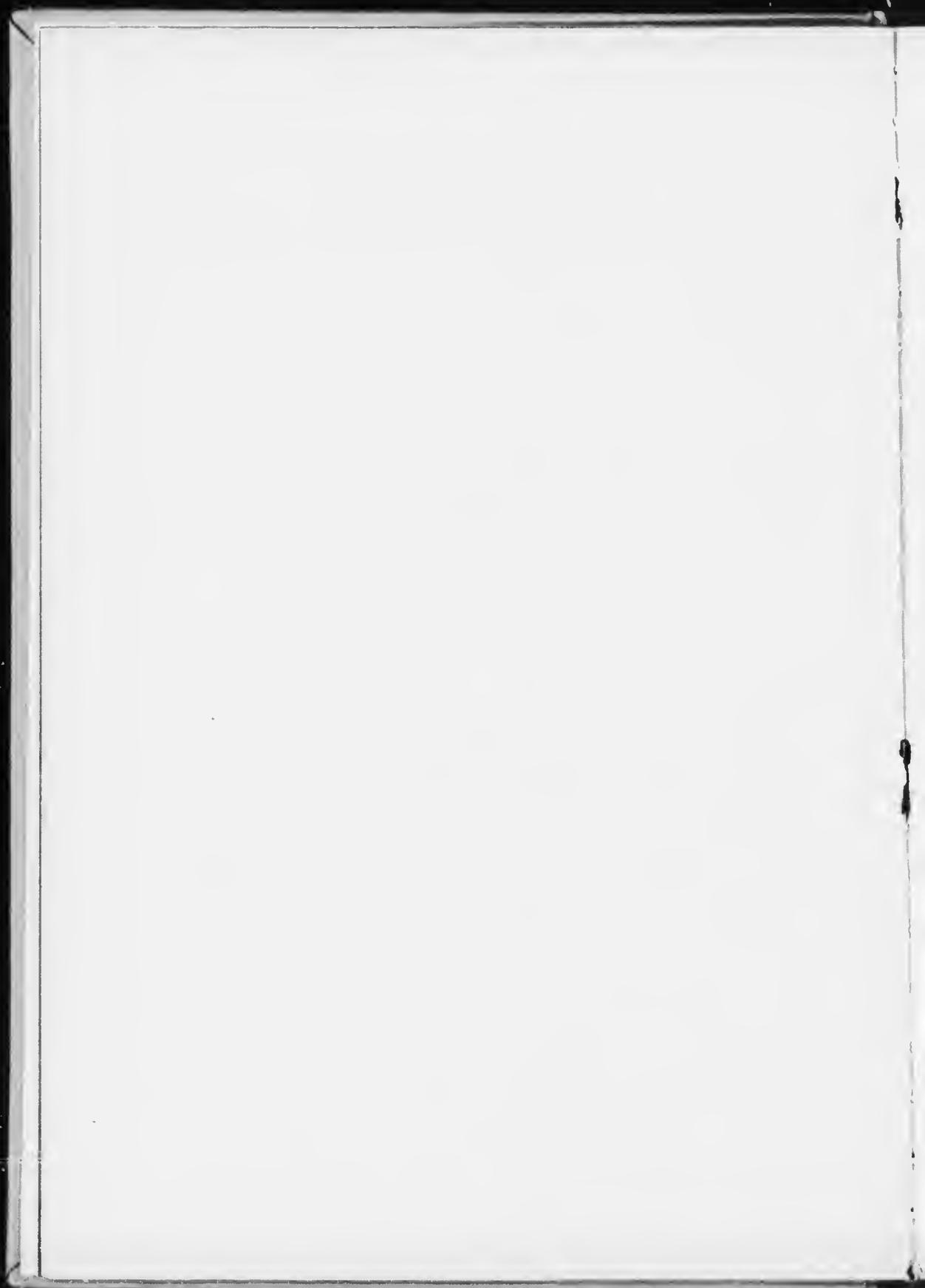
---

*Le présent opuscule n'est pas un traité complet du mariage. C'est simplement un tableau comparatif destiné à faire ressortir les principales différences entre l'ancienne législation de l'Église sur le mariage, et la législation contenue dans le nouveau Code. Nous l'avons commencé pour le bénéfice des séminaristes confiés à nos soins. Mais nous avons pensé que ce modeste travail pourrait être utile à nos confrères du ministère. Pendant plusieurs années, en effet, se présenteront des cas qu'il faudra résoudre d'après l'ancienne discipline. Il n'est donc pas superflu d'avoir bien en regard, les deux disciplines, pour les comparer d'un coup d'œil rapide.*

*— Outre le Code lui-même, nous avons consulté différents ouvrages et en particulier l'excellent ouvrage de M. l'abbé Gariépy sur le Nouveau Code dans ses rapports avec la théologie morale. Nous lui avons fait plus d'un emprunt dont nous tenons à lui donner crédit.*

ÉLIAS ROY, ptre,  
Collège de Lévis.

14 novembre 1919.



# LE MARIAGE

DANS L'ANCIENNE DISCIPLINE ET DANS LA NOUVELLE

## Fiançailles

### ANCIENNE DISCIPLINE

*Forme.*—Les fiançailles étaient valides, qu'elles fussent contractées devant le curé et des témoins, ou qu'elles fussent privées, c'est-à-dire contractées devant les parents ou même par le seul consentement des parties.

*Effet.*—Les fiançailles valides produisaient : (1) une obligation grave en justice de contracter mariage au temps fixé ou à la première demande que l'une des parties faisait à l'autre ; (2) un empêchement prohibitif, interdisant aux deux fiancés le mariage avec d'autres personnes tant que les fiançailles n'avaient pas été légitimement rompues ; (3) l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, annulant, même après la rupture légale des fiançailles,

### NOUVELLE DISCIPLINE

*Forme.*— La promesse de mariage, soit unilatérale ou simple promesse, soit bilatérale ou promesse mutuelle que l'on nomme fiançailles, n'est valide à l'un et l'autre for, que si elle a été faite par un écrit signé des parties et en outre du curé ou de l'ordinaire du lieu ou au moins de deux témoins.

Si les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'ordinaire du lieu ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut. (Can. 1017, par. 1 et 2.)

*Effet.*—(1) Les promesses produisent l'obligation en conscience de contracter mariage, obligation dont il est impossible de déterminer si elle est grave ou légère, de justice ou de simple fidélité ; (2) elles ne produisent plus l'empêchement prohibitif, car le Code détermine que la promesse de mariage ou les fiançailles ne peuvent légitimer une contrainte devant les tribunaux, mais seulement le droit pour la partie lésée d'exiger la réparation des dom-

ANCIENNE DISCIPLINE NOUVELLE DISCIPLINE

le mariage d'un des fiancés avec les parents de l'autre au premier degré.

mages qu'elle a subis. De plus le canon 1058 qui énumère les empêchements prohibitifs du mariage, passe sous silence les fiançailles tout comme le canon 1017. (3) Les fiançailles ne produisent plus l'empêchement dirimant d'honnêteté publique, car le Code enseigne (Can. 1078) que l'honnêteté publique résulte d'un mariage invalide ou d'un concubinage public.

**Bans**

*Circonstances.* — La publication doit être faite par le propre curé des contractants.

*Circonstances.* — La publication doit être faite par le propre curé des contractants. Si une des parties a demeuré pendant six mois ailleurs après l'âge de puberté, l'Ordinaire peut exiger la publication en ce lieu ou demander ce qu'il faut pour prouver l'état libre. S'il y a quelque soupçon d'empêchement le curé consultera l'Ordinaire, même pour un plus court séjour et ce dernier ne permettra le mariage qu'après que tout doute aura disparu. (Can. 1023.)

La publication devait se faire à la messe paroissiale.

La publication peut se faire non-seulement à la messe paroissiale, mais encore à un autre office où l'assistance est assez nombreuse. (Can. 1024)

Les publications peuvent être remplacées par l'affichage, si l'Ordinaire le juge à propos. Cette affiche sera placée à l'entrée de l'église paroissiale ou d'une autre église et y demeu-

ANCIENNE DISCIPLINE      NOUVELLE DISCIPLINE

*Dispense.* — Si l'un des futurs appartenait à un autre diocèse, bon nombre de canonistes exigeaient double dispense, chaque évêque dispensant à part son sujet.

*Après la publication.* — Le mariage pouvait avoir lieu immédiatement après la dernière publication.

Si le mariage n'est pas célébré dans un délai de *deux mois* après la dernière publication, il faut recommencer les publications, à moins que l'évêque n'en dispose autrement.

rera huit jours, mais dans ces huit jours devront être inclus deux dimanches ou fêtes d'obligations. (Can. 1025.)

*Dispense.* — Si l'un des futurs appartient à un autre diocèse c'est l'Ordinaire du lieu où se fera le mariage qui donne la dispense. Si le mariage est célébré hors des diocèses des futurs, l'un ou l'autre des Ordinaires peut accorder la dispense. (Can. 1028.)

*Après la publication.* — Il doit s'écouler un espace de trois jours entre la dernière publication du mariage à moins qu'une cause raisonnable ne demande le contraire. (Can. 1030.)

Si le mariage n'est pas célébré dans un délai de *six mois* après la dernière publication, il faut recommencer les publications à moins que l'Ordinaire n'en dispose autrement. (Can. 1030.)

**Consentement**

Il pouvait être donné par l'intermédiaire d'un procureur, et probablement aussi par l'intermédiaire d'un interprète.

Aucune forme spéciale pour la validité de la procuration.

Il peut être donné par l'intermédiaire d'un procureur et aussi d'un interprète. (Can. 1088 et 1090.)

Pour la validité d'un mariage par procureur : (1) il faut un mandat spécial se rapportant à une personne déterminée et revêtu de la signature de celui qui donne la procuration : il doit encore être signé par le

ANCIENNE DISCIPLINE NOUVELLE DISCIPLINE

curé ou l'Ordinaire du lieu d'expédition ou par un prêtre que l'un ou l'autre aurait délégué ou bien par deux témoins. Si le mandant ne sait pas signer, il en sera fait mention, et on suppléera y en faisant appel à un autre témoin qui ajoutera sa signature, sinon la procuration serait invalide. (2) Le mariage est invalide, si la procuration est révoquée avant l'accomplissement du mandat. Il en est de même si le mandant perd l'usage de la raison avant le mariage. (Can. 1089)

EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS

**Le vœu**

Rien de changé quant aux cinq vœux simples qui rendent le mariage illicite.

*Peines.* — Les religieux ou les religieuses, qui, après des vœux simples perpétuels dans un ordre régulier ou dans une congrégation religieuse, contracteraient mariage, ou même s'uniraient par les liens d'un mariage purement civil, et ceux qui oseraient s'unir à de telles personnes, seraient par le fait même, atteints d'une excommunication réservée à l'Ordinaire. (Can. 2388)

**Le mariage mixte**

Les conditions de licéité sont les mêmes dans les deux disciplines.

*Peines.* — Ceux qui oseraient contracter un mariage mixte

ANCIENNE DISCIPLINE      NOUVELLE DISCIPLINE

sans la permission de l'Église, sont par le fait même exclus de tous les actes relevant de l'autorité ecclésiastique, ainsi que des sacramentaux, tant qu'ils n'auront pas obtenu de l'Ordinaire une dispense. (Can. 2375)

Excommunication *lato sententia* réservée à l'Ordinaire contre ceux qui se marieraient avec l'entente, explicite ou implicite, d'élever même un seul de leurs enfants hors de l'Église catholique, (Can. 2319) et contre les époux qui, avant ou après le mariage célébré devant l'Église, se présenteraient par eux-mêmes ou par un délégué, devant un ministre non catholique remplissant un office religieux, pour formuler ou renouveler leur consentement au mariage. (Can. 2319)

**Défense de l'Église**

Le supérieur ecclésiastique pouvait avec une cause juste, défendre que tel mariage fût célébré jusqu'à ce que la cause fût enlevée.

Les Ordinaires peuvent, dans un cas particulier, pour de justes causes, et seulement pour le temps où ces causes existent, établir un empêchement prohibitif qui atteigne leurs sujets partout où ils se trouvent, et même les étrangers dans les limites de leur juridiction territoriale. (Can. 1039)

Le curé n'assistera pas sans avoir consulté l'Ordinaire, au mariage de ceux qui ont abandonné la foi catholique ou qui seraient affiliés aux sectes condamnées par l'Église. (Can.

ANCIENNE DISCIPLINE      NOUVELLE DISCIPLINE

1065. — Lorsqu'un pécheur public ou un excommunié refuse de se confesser ou de se réconcilier avec l'Église, le curé ne doit pas assister au mariage, à moins de causes graves et urgentes. L'Ordinaire en sera fait juge, s'il est possible de le consulter. (Can. 1065)

**Temps prohibé**

Suivant le concile de Trente, il n'y avait pas de temps prohibé pour la célébration du mariage sans solennité.

Seule était défendue la célébration solennelle des mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques, le tout inclusivement.

De droit particulier en certains pays et de droit coutumier dans le nôtre le mariage lui-même, même sans solennité était prohibé.

La messe *pro sponsa et sponsi* était interdite pendant le temps prohibé.

Interdite aussi

(1) Les dimanches et fêtes de précepte ; (2) les fêtes de I et II cl. ; (3) pendant les octaves de l'Épiphanie, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; (4) la vigile de la Pentecôte ; (5) le jour octave de la Fête-Dieu

En tout temps il est permis de contracter mariage. (Can. 108) Donc plus de temps prohibé.

La bénédiction solennelle des mariages est interdite depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques inclusivement. Cependant l'Ordinaire peut permettre les solennités du mariage pendant l'Avent et le Carême pour une cause juste et raisonnable. (Can. 1108)

De plus d'après une réponse de la S. C. des Rites du 11 juin 1918, quand l'Ordinaire a permis les solennités du mariage pendant le temps prohibé, on peut dire la messe *pro sponsa et sponsa* tous les jours excepté :

1) Les dimanches ; (2) les fêtes de I et de II classes ; (3) les fêtes majeures privilégiées et (4) les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte.

ANCIENNE DISCIPLINE. NOUVELLE DISCIPLINE

**Empêchements dirimants**

Rien de changé quant aux empêchements suivants : erreur, violence, rapt, impuissance, lien, vœu, ordre sacré, crime. Il y a des changements notables quant aux empêchements suivants :

**L'âge**

L'âge requis était de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles.

L'âge requis est maintenant de seize ans accomplis pour l'homme et de quatorze ans accomplis pour la femme. En outre les pasteurs s'efforceront de faire respecter au sujet de l'âge les bonnes coutumes des divers pays. (Can. 1067)

**La consanguinité**

*Etendue.* En ligne collatérale, l'empêchement s'étendait jusqu'au quatrième degré.

*Parenté multiple.* Il y avait autant de consanguinités distinctes qu'il y avait de voies différentes pour aller du futur à la future en passant par une souche commune.

*Etendue.* En ligne collatérale, l'empêchement s'étend jusqu'au troisième degré seulement. (Can. 1076.)

*Parenté multiple.* Il y a autant de consanguinités distinctes qu'il y a de souches communes. (Can. 1076)

*Précaution.* On ne doit jamais permettre le mariage s'il existe un doute que les parties sont parentes à un degré quelconque en ligne directe de consanguinité ou au premier degré en ligne collatérale. (Can. 1076)

ANCIENNE DISCIPLINE      NOUVELLE DISCIPLINE

**L'affinité**

*Origine.* L'affinité naissait du commerce charnel, licite ou illicite, entre une personne et les consanguins de l'autre.

*Etendue.* L'affinité *ex copula licita* dirimait le mariage jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale. L'affinité *ex copula illicita* dirimait le mariage jusqu'au second degré en ligne collatérale.

*Origine.* L'affinité naît du mariage valide, même non consommé, entre le mari et les consanguins de son épouse, de même qu'entre la femme et les consanguins de son mari. (Can. 97)

*Etendue.* L'affinité dirime le mariage jusqu'au deuxième degré inclusivement. (Can. 1077)  
L'affinité *ex copula illicita* n'existe plus, puisque l'affinité naît seulement d'un mariage valide. (Can. 97)

**L'honnêteté publique**

*Origine.* Cet empêchement naissait (1) de fiançailles valides, même dissoutes (2) d'un mariage légitime, valide, mais non consommé; (3) d'un mariage invalide et non consommé. Il y avait exception pour les mariages nuls (1) par défaut de consentement, (2) à cause de l'honnêteté publique, (3) à cause de la clandestinité, probablement.

*Etendue.* L'empêchement résultant des fiançailles existait entre les fiancés et leurs parents légitimes ou illégitimes au premier degré seulement, en ligne directe et en ligne collatérale.

*Origine.* Cet empêchement naît d'un mariage invalide consommé ou non, et d'un concubinage public. (Can. 1078)

*Etendue.* L'honnêteté publique, qui résultait des fiançailles n'existe plus.

## ANCIENNE DISCIPLINE

L'empêchement venant d'un mariage contracté et non consommé s'étendait jusqu'au quatrième degré.

## NOUVELLE DISCIPLINE

L'empêchement d'honnêteté publique rend invalide le mariage entre l'une des parties et les parents de l'autre au premier et au second degré en ligne directe. (Can. 1078)

### La parenté spirituelle

*Origine.*— La parenté spirituelle se contractait par l'administration du baptême et de la confirmation.

*Etendue.*— Elle se contractait (1) entre le ministre et le sujet ; (2) entre le ministre et les père et mère du sujet ; (3) entre le parrain et la marraine d'une part et le sujet de l'autre ; (4) entre le parrain et la marraine d'une part et les père et mère du sujet, de l'autre.

*Origine.*— La parenté spirituelle se contracte dans le baptême valide seulement. (Can. 1079)

*Etendue.*— L'empêchement existe (1) entre le ministre et le sujet du sacrement ; (2) entre le baptisé et le parrain et la marraine. (Can. 1079)

### La disparité du culte

*Etendue.*— Cet empêchement rendait nul tout mariage contracté entre une personne non baptisée et une personne baptisée dans une Eglise quelconque, même si elle n'était pas convertie au catholicisme.

*Cas du baptême douteux.*— Règle donnée par les Congrégations romaines : (1) On doit considérer comme valide le mariage contracté par un catholique ou un non-catholique certainement baptisé, avec un non-catholique

*Etendue.*— Cet empêchement rend nul le mariage entre une personne non baptisée et une personne baptisée dans l'Eglise catholique ou convertie à la foi catholique. (Can. 1070)

*Cas du baptême douteux.*— Si, au moment de la célébration du mariage, on considérait communément la personne comme baptisée, ou si le baptême était seulement douteux, on doit se prononcer en faveur de la

ANCIENNE DISCIPLINE

NOUVELLE DISCIPLINE

dont le baptême est douteux.

2) On doit également regarder comme valide le mariage de deux non catholiques, si au doute prudent subsiste au sujet du baptême de l'un et de l'autre; 3) On doit considérer comme invalide le mariage contracté par une personne dont le baptême est douteux avec un infidèle certainement non baptisé.

validité du mariage, tant qu'il ne sera pas certain que le baptême n'a pas été conféré. Can. 1070

La clandestinité

(Depuis le décret "Tametsi" jusqu'au décret "Ne temere").

Sont seuls valides les mariages contractés devant le propre curé de l'un ou l'autre des contractants, ou devant un autre prêtre délégué par l'ordinaire ou par le curé, et deux ou trois témoins.

Le curé.

Assiste *validement* au mariage dès qu'il est nommé, si le prédécesseur n'est plus en fonction.

Assiste *validement* même s'il est excommunié, ou suspendu irrégulièrement. A compétence pour tous ses sujets même en dehors de son territoire. A compétence pour ses *seuls parais siens*.

Établie par le nouveau Canon.

Sont valides les mariages contractés devant le curé ou l'Ordinaire de lieu ou un autre prêtre délégué par l'un ou l'autre, et au moins deux témoins, sauf les exceptions prévues par les canons 1098 et 1099. Can. 1091

Le curé.

Assiste *validement* depuis le jour où il a pris possession de son bénéfice ou qu'il a commencé à exercer son office. Can. 1095

Assiste *pris, validement* s'il est excommunié, interdit ou suspendu. Can. 1095

A compétence seulement sur son propre territoire. Can. 1095

A compétence pour *tous* sur son territoire. Can. 1095

ANCIENNE DISCIPLINE

Est témoin *nécessaire*.

Assiste valablement même s'il y a violence ou crainte grave.

Peut être un témoin purement *passif*, ce qui rend possibles les mariages de surprise.

LE CURÉ

Assiste *licitement* au mariage de ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans sa paroisse.

En cas de nécessité, ne peut ni valablement ni licitement assister au mariage des étrangers.

*Délégations.*— Le curé et l'Ordinaire pouvaient déléguer un autre prêtre pour assister au mariage.

NOUVELLE DISCIPLINE

Est témoin *volontaire*. (Can. 1095).

Doit assister *librement*, ce qui exclut la violence ou la crainte grave. (1095) Doit y être un témoin *actif* : il doit demander et recevoir le consentement des parties. (Can. 1095)

LE CURÉ

Assiste *licitement* au mariage de ceux qui ont domicile, quasi-domicile ou séjour d'un mois dans sa paroisse, et de ceux qui ayant un domicile ou quasi-domicile diocésain, se trouvent actuellement dans sa paroisse. (Can. 1097 et 94) Il doit cependant s'assurer par une enquête dont l'Ordinaire fixe les règles, qu'il n'existe aucun empêchement au mariage. (Can. 1097 et 1020)

En cas de nécessité, peut licitement et valablement assister sans délégation au mariage des étrangers. (Can. 1097)

*Délégations.*— Le curé et l'Ordinaire peuvent déléguer un autre prêtre pour assister valablement au mariage dans les limites de leurs territoires respectifs. (Can. 1095)

— Pour être valide, cette délégation doit être expressément donnée (1) à un prêtre déterminé, (2) pour un mariage déterminé. (Can. 1096)

## ANCIENNE DISCIPLINE

Les délégations générales admises *pro praterito* dans deux causes célèbres (Posen 1889 et Cologne 1893) étaient réprochées en principe pour l'avenir. Le décret "Ne temere" les permettait. Elles sont interdites à l'avenir.

*Lieu du mariage.*— L'usage veut que le mariage se fasse dans la paroisse de la future.

*Inscription.*— Le décret ordonne d'inscrire l'acte au registre des mariages.

## NOUVELLE DISCIPLINE

Les délégations générales ne sont plus permises à moins qu'il ne s'agisse des vicaires paroissiaux. (Can. 1096)

Dans tout le Canada, les vicaires étant délégués *ad universalitatem causarum*, peuvent valablement de plein droit assister aux mariages célébrés sur le territoire de la paroisse à laquelle ils sont attachés et ils peuvent déléguer un prêtre déterminé pour un mariage déterminé.

Le prêtre qui remplace temporairement un curé peut assister valablement aux mariages qui seront célébrés dans la paroisse du curé qu'il remplace. (Cfr. *Ami du Clergé*, 1919, p. 885 et aussi Can. 474)

*Lieu du mariage.*— C'est une règle que le mariage se fasse dans la paroisse de la future, à moins d'une cause juste. (Can. 1097)

*Inscription.*— Le Code ordonne la même chose et de plus mentionne du mariage au livre des baptêmes. (Can. 1103)

*Deux exceptions.*— Le mariage contracté devant les seuls témoins sera *valide* et *licite* quand on ne peut sans *inconvenient grave* avoir la présence du curé, de l'Ordinaire ou d'un prêtre délégué (1) si l'une des parties se trouve en *danger de mort* : (2) même hors le danger

ANCIENNE DISCIPLINE

NOUVELLE DISCIPLINE

de mort si l'on juge prudemment qu'il sera impossible avant un mois d'obtenir l'assistance voulue par la loi. (Can. 1093) Le mariage serait *valide mais illicite* s'il y avait un autre prêtre capable d'assister et que, on négligeait de l'appeler. (Can. 1098)

*Sujets de la loi.*— L'obligation du décret est à la fois *personnelle* et *locale*. *Locale* parce que, à moins d'une déclaration contraire de l'Église, il atteint tout le monde, catholiques, hérétiques et schismatiques, dans le lieu où le décret a été publié. *Personnelle*, parce que les sujets de la loi n'en deviennent pas totalement exempts s'ils vont dans un lieu où la loi n'existe pas.

*Sujets de la loi.*— L'obligation qui résulte du Code est uniquement *personnelle* : elle atteint tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique ou qui se convertissent à l'Église catholique, bien que dans la suite ils aient apostasié, soit qu'ils se marient entre eux ou avec des non-catholiques. Elle atteint aussi les orientaux qui se marient avec une personne du rite latin. (Can. 1099) Elle n'oblige pas les non-catholiques se mariant entre eux, ni ceux qui, nés de parents non catholiques et baptisés dans l'Église catholique, ont été depuis leur enfance élevés dans l'hérésie, le schisme ou l'infidélité ou ont vécu sans pratiquer aucune religion, s'ils se marient avec une personne non-catholique. (Can. 1099)

**Dispense des empêchements**

**Aucune division officielle des empêchements.**

*Division.*— Les empêchements se divisent en *mineurs* et en *majeurs*. Les mineurs sont : (1) la consanguinité au troisième degré en ligne

ANCIENNE DISCIPLINE      NOUVELLE DISCIPLINE

collatérale : (2) l'affinité au second degré en ligne collatérale : (3) l'honnêteté publique au second degré : (4) la parenté spirituelle : (5) le crime d'adultère accompagné d'une promesse de mariage ou du mariage civil. Tous les autres sont majeurs. (Can. 1042)

*Obreption ou subreption.* — La dispense était nulle s'il y avait obreption ou subreption sur la cause déterminante.

*Application de cette division.* — La dispense d'un empêchement *mineur* n'est pas invalide à cause de l'obreption ou de la subreption, même si l'unique cause exposée dans la supplique est fautive. (Can. 1054)

*Omission d'empêchement.* — La dispense était nulle si le nombre exact d'empêchements n'était pas exprimé.

*Omission d'empêchements.* — La dispense d'un empêchement de consanguinité ou d'affinité, accordée pour un certain degré, vaut même si... on a omis un autre empêchement de même espèce à un degré égal ou inférieur. (Can. 1052)

DEUX CAS EXCEPTIONNELS

DEUX CAS EXCEPTIONNELS

(1) *Cas de nécessité.* — En vertu du consentement tacite du Pape, l'Ordinaire avait le pouvoir quasi-ordinaire de dispenser des empêchements dirimants pourvu (a) que le mariage ait été contracté de bonne foi, (b) publiquement et sans omission volontaire des bans, (c) qu'il y ait péril en la demeure, (d) qu'il s'agisse d'empêchements occultes au moins en

(1) *Cas de nécessité.* Quand tout est prêt pour la célébration du mariage et que celui-ci ne peut être différé sans inconvénient grave jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue du Saint-Siège, les Ordinaires peuvent dispenser de tous les empêchements publics ou occultes, même multiples à l'exception de l'ordre sacré de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe

ANCIENNE DISCIPLINE

fait, et (e) pour lesquels l'Église a coutume de dispenser.

(2) *Danger de mort.* — D'après le décret du Saint-Office du 20 février 1888, les Ordinaires ont la faculté de dispenser, soit par eux-mêmes, soit par un ecclésiastique agréé par eux, en faveur des malades en *danger de mort* (mariés civilement seulement ou vivant en concubinage), des empêchements même publics de droit ecclésiastique annulant le mariage, lorsque le temps fait défaut pour recourir au St-Siège, exception faite pour la prêtrise et l'affinité licite en ligne directe.

NOUVELLE DISCIPLINE

après consommation du mariage. (Can. 1045) Ils ont le même pouvoir lorsqu'il s'agit de valider un mariage déjà contracté lorsqu'il y a péril en la demeure et que le temps fait défaut pour recourir au Saint-Siège. (Can. 1045)

Dans les mêmes circonstances, le curé, le prêtre qui suppléerait à l'absence du curé et le confesseur jouissent du même pouvoir, mais seulement pour les cas occultes, lorsque le recours même à l'Ordinaire est impossible, on ne peut se faire sans crainte de rendre public ce qui doit rester secret. (Can. 1045)

(2) *Danger de mort.* De droit commun d'après le nouveau Code :

Si l'une ou l'autre partie était en *danger probable de mort*, le temps faisant défaut pour un recours au Saint-Siège, lorsqu'il s'agit de célébrer un mariage pour satisfaire la conscience et pour légitimer les enfants qui existent :

(a) Les Ordinaires peuvent dispenser de la forme requise dans la célébration du mariage, et de tous les empêchements de droit ecclésiastique, soit publics soit occultes, lors même qu'ils se trouveraient plusieurs réunis, à l'exception de ceux qui proviennent de l'ordre sacré de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe après consommation du

ANCIENNE DISCIPLINE

NOUVELLE DISCIPLINE

mariage.— L'Ordinaire jouit de ce pouvoir à l'égard de toutes les personnes qui lui sont soumises, en quelque lieu qu'elles habitent, et de toutes celles qui se trouvent actuellement dans son diocèse.— Il doit cependant faire en sorte d'éviter le scandale ; et, en cas de disparité de culte, ou de religion mixte, il exigera les garanties ordinaires. (Can. 1043)

(b) Dans les mêmes circonstances, et s'il est impossible de recourir même à l'Ordinaire, le curé ou tout prêtre autorisé par le droit à assister au mariage, possède le même pouvoir. (Can. 1044)

(c) Dans les mêmes circonstances, le confesseur peut aussi accorder les mêmes dispenses, mais seulement pour le for intérieur et en confession sacramentelle (Can. 1044)

*Inscriptions.*— (1) Celui qui accorde une dispense pour le for extérieur doit (a) le mentionner au registre des mariages et (b) en avertir aussitôt l'Ordinaire du lieu. (Can. 1046)

(2) Les dispenses accordées pour les cas occultes au for non sacramentel doivent être inscrites par l'Ordinaire sur un registre qu'il gardera avec soin dans les archives secrètes. Par conséquent, tout prêtre qui accordera une telle dispense, doit en informer l'Ordinaire en se servant de noms fictifs

ANCIENNE DISCIPLINE

NOUVELLE DISCIPLINE

pour désigner les conjoints. Aucune autre dispense n'est requise si l'empêchement devient ensuite public.

(3) Les dispenses données pour le *for intérieur sacramentel* ne doivent être inscrites dans aucun registre. Mais si l'empêchement devient ensuite public, une nouvelle dispense est nécessaire pour le *for extérieur*.  
(Can. 1047)

## TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
Fiançailles . . . . .	7
Bans . . . . .	8
Consentement . . . . .	9
Empêchements prohibitifs . . . . .	10
Le vœu . . . . .	10
Le mariage mixte . . . . .	10
Défense de l'Église . . . . .	11
Temps prohibé . . . . .	12
Empêchements dirimants . . . . .	13
L'âge . . . . .	13
La consanguinité . . . . .	13
L'affinité . . . . .	14
L'honnêteté publique . . . . .	14
La parenté spirituelle . . . . .	15
La disparité du culte . . . . .	15
La clandestinité . . . . .	16
Dispense des empêchements . . . . .	19

---

644/14<sup>c</sup>

670





